Arrêté du conseil fédéral

relatif

à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale.

(Du 26 septembre 1882.)

Le conseil fédéral suisse,

vu une série de pétitions provenant de tous les cantons confédérés et par lesquelles 180,995 citoyens ayant droit de voter demandent que l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale, soit, conformément à l'article 89 de cette constitution, soumis à la votation populaire;

considérant :

- 1. Les pétitions sont munies d'un nombre de signatures de citoyens actifs plus élevé que le chiffre prescrit par l'article 89 de la constitution fédérale.
- 2. Le droit de vote des signataires est attesté officiellement, en conformité des prescriptions de l'article 5 de la loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, du 17 juin 1874.

3. En conséquence, les conditions prescrites par les articles précités de la constitution fédérale et de la loi de 1874 pour soumettre les lois et les arrêtés fédéraux à la votation populaire sont remplies;

arrête:

- 1. L'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale, est soumis au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.
- 2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 26 novembre 1882.
- 3. La chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer l'arrêté en un nombre suffisant d'exemplaires et de mettre ceux-ci à la disposition des chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

- 4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.
- 5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, et que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au conseil fédéral dans le délai de dix jours après la votation. Les

bulletins de vote seront convenablement cachetés par les divers bureaux respectifs et demeureront tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux, jusqu'à ce que les autorités fédérales les réclament, cas échéant.

- 6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.
- 7. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 26 septembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse, Le président de la Confédération : BAVIER.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Tableau

des

pétitions reçues par le conseil fédéral et demandant la votation populaire sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale (instruction publique).

						Nombre de	signatures	
Zurich		_				12,303	911	
Berne		Ċ	·			25,127	382	
Lucerne	•		•	·	•	13,859	431	
Uri		Ċ	•			2,192	650	
Schwyz	•	Ċ	•	•	·	7,704	256	
Unterwalden-le-ha	nt.	•	•	•	•	2,511	111	
Unterwalden-le-ba		•	•	•	•	1,628	42	
Glaris	œ.	•	•	•	•	1,879	33	
Zoug	•	•	•	•	•	2,489	234	
Fribourg	•	•	•	•	•	16,711	840	
Soleure	•	•	•	•	•	5,756	262	
Bâle-ville	•	•	•	•	•	2,683	134	
Bâle-campagne.	•	•	•	•	•	1,010	98	
Schaffhouse	•	•	•	•	•	1,786	$\frac{33}{22}$	
Appenzell-Rh. ext.	•	٠	•	•	•	4,345	86	
Appenzell-Rh. int.		•	•	•	•	759	156	
St-Gall	•	•	•	•	•	17,179	251	
Grisons	• .	•	•	•	•	7,553	188	
	•	•	•	•	٠	7,355	599	
Argovie Thurgovie	•	•	•	•	•	3,342	78	
Tessin	٠	,	٠	٠	٠	10,328	3 5 3	
Vaud	•	•	•	•	٠	15,482	93	
TT 1 .	•	•	•	•	•	13,462 $12,552$	1512	
Valais Neuchâtel	•	•	•	•	•		1312	
Genève	•	•	•	•	•	1,592	9 5	
менеуе	•	•	•	٠	•-	3,066		
						180,995	7736	
:						188,731		

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Arrêté du conseil fédéral relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. (Du 26 septembre 1882.)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1882

Année Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 47

Cahier

Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 30.09.1882

Date

Data

Seite 716-719

Page

Pagina

Ref. No 10 066 631

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.